

PARC EOLIEN DE LA MARCHE BOISEE

Département : Deux-Sèvres (79)

Commune : AUBIGNE

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Pièce N°3D : AVIS DE REMISE EN ETAT



Version consolidée : JUIN 2022

Maître d'ouvrage

Aubigné Energie

Assistant Maître d'ouvrage

JP Energie Environnement

Assembleur

NCA Environnement



GRUPE
NASS

Contact :

Société	
Personne référente :	
Adresse :	
Contact :	Tel fixe :
	Tel mobile :
	E-mail :



Théo BOUCKAERT
Chef de projets éoliens
1 rue Célestin Freinet
44200 NANTES

02.14.99.11.32

06.37.91.83.43

theo.bouckaert@jpee.fr



Pièce n°1 : Description du projet



Pièce n°2 : Note de présentation non-technique



Pièce n°3A-B-C-D : Justificatifs fonciers - Capacités techniques et financières
- Garanties financières - Avis de remise en état



Pièce n°4A-B : Résumé non technique de l'étude d'impact - Etude d'impact
sur l'environnement et Annexes



Pièce n°4C-D-E-F : Etude Ecologique - Etude Acoustique - Etude Paysagère -
Dossier de demande de dérogation espèces protégées



Pièce n°5A-B : Résumé non technique de l'étude de dangers - Etude de
dangers



Pièce n°6A-B : Plan de situation - Plan d'ensemble

Avril 2021
Modifié en juin 2022

PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA MARCHE BOISEE

Commune d'Aubigné (79)

Dossier de demande d'autorisation environnementale
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Pièce 3D : Avis de remise en état



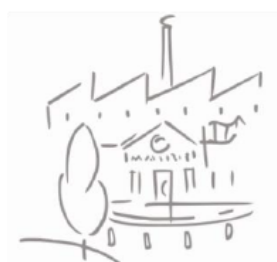
Énergies renouvelables



Hydraulique urbaine
Eau et Assainissement



Milieu naturel



Ingénierie environnementale



Hydraulique fluviale



Agriculture
Environnement



Photographie panoramique de l'aire d'étude, NCA Environnement, 7 décembre 2020

FICHE DE SUIVI DU DOCUMENT		
Coordonnées du commanditaire	JP Energie Environnement 12, rue Martin Luther King 14 280 SAINT-CONTEST	
Bureau d'études	NCA Environnement 11, allée Jean Monnet 86 170 NEUVILLE-DE-POITOU	
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS		
Version	Date	Désignation
0	15/04/2021	Création du document
1	23/04/2021	Rapport final
1.1	15/04/2022	Reprises en phase d'instruction
1.2	14/06/2022	Reprises en phase d'instruction
2	21/06/2022	Version finale après reprises en phase d'instruction

Enregistrement des versions :

- Versions < 1 versions de travail
- Version 1 version du document déposé
- Versions > 1 modifications ultérieures du document

AVANT-PROPOS

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relatif au projet de parc éolien de la commune d'Aubigné (79) est constitué de 6 volumes distincts, se découpant en 17 pièces, afin de faciliter sa lecture :

- **Pièce 0** : Sommaire
- **Pièce 1** : Description du projet
- **Pièce 2** : Note de présentation non technique
- **Pièce 3A** : Justificatifs fonciers
- **Pièce 3B** : Capacités techniques et financières
- **Pièce 3C** : Garanties financières
- **Pièce 3D** : **Avis de remise en état**
- **Pièce 4A** : Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement
- **Pièce 4B** : Étude d'impact sur l'environnement
- **Pièce 4B** : Annexes de l'étude d'impact sur l'environnement
- **Pièce 4C** : Etude écologique
- **Pièce 4D** : Etude acoustique
- **Pièce 4E** : Etude paysagère
- **Pièce 4F** : Dossier de demande de dérogation espèces protégées
- **Pièce 5A** : Résumé non technique de l'étude de dangers
- **Pièce 5B** : Étude de dangers et ses annexes
- **Pièce 6A** : Plan de situation
- **Pièce 6B** : Plan d'ensemble

La présente pièce (3A) du DDAE présente les avis de remise en état du projet de parc éolien sur la commune d'Aubigné en Deux-Sèvres (79).

AVIS DE REMISE EN ETAT

I. AVIS DES PROPRIETAIRES ET DES ELUS SUR LA REMISE EN ETAT

Conformément à l'alinéa 11° de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement, pour les installations à implanter sur un site nouveau, le dossier doit présenter l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Les avis sur les conditions de remise en état lors de l'arrêt définitif de l'installation, transmis par les propriétaires et la mairie de chaque commune d'implantation, sont fournis en **Annexe 1**.

L'article R512-46-4 du Code de l'environnement, modifié par Décret n°2019-1035 du 9 octobre 2019, listant les pièces à joindre dans la demande d'enregistrement précise que :

« 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ».

Sous cette condition, les avis de certains propriétaires sont réputés émis. Les accusés de réception sont fournis en **Annexe 1**.

Par ailleurs, les parcelles concernées par le parc éolien de la Marche Boisée retrouveront leur vocation agricole après démantèlement.

Annexe 1 : Avis des propriétaires sur la remise en état



Projet éolien de La Marche Boisée Commune d'Aubigné (79110)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à



usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

Où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Je soussigné,

Monsieur Blaud Philippe

né le 06/06/1964 à Nelle

demeurant Chevaux de la P. Bauenerie a Boit 79110 Aubigné

Représentant de la commune d'Aubigné en tant que maire, elle-même agissant en qualité de
Propriétaire de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie
AUBIGNE	Terres Garreaud	ZL	7	10 500 m ²

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site après l'exploitation du parc éolien de La Marche Boisée sur la commune d'Aubigné (79110).

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

A Aubigné

Le 22/03/2021

Monsieur Blaud Philippe



Projet éolien de La Marche Boisée Commune d'Aubigné (79)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à



usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

Où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Je soussigné,

Monsieur Gibaud Jean-Michel

né le 08/12/1959 à Sauves

demeurant 3, rue de la Douce 79110 Aubigné

Président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Aubigné dont le siège social est situé à la Mairie d'Aubigné (79110), identifiée au SIREN sous le numéro 297 900 128,

Agissant en qualité de Propriétaire de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie (m²)
AUBIGNE	LES ROMPIS EST	ZL	19	5 150
AUBIGNE	LES DEVICES	ZO	5	3 600

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site après l'exploitation du parc éolien de La Marche Boisée sur la commune d'Aubigné.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

A Aubigné

Le 04/03/2021

Monsieur Gibaud

Signature



Projet éolien de La Marche Boisée Commune d'Aubigné (79)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à



usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

Où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Nous soussignons,

• Monsieur Joseph Potu
né le 22.1.01.1936 à Vasles
demeurant 1 impasse de la rente à la saille 79110 villemain

Agissant en qualité d'Usufruitier en Indivision ;

• Madame Rejane Potu
née le 07.1.08.1936 à Beaurainville 62
demeurant même adresse

Agissant en qualité d'Usufruitière en Indivision ;

• Monsieur Potlu François
né le 14.10.1970 à INCHOUV (P) de Gricé
demeurant 14 AV. Célestin Simeon 16700 Rufec

Agissant en qualité de Nu-Propriétaire,

Des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie (m ²)
AUBIGNE	Les Rompis Est	ZL	14	29 780
AUBIGNE	Les Rompis Est	ZL	15	13 730
AUBIGNE	Les Rompis Est	ZL	18	35 100
AUBIGNE	Les Rompis Est	ZL	75	10 590

- Attestons avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation ;
- Donnons un avis favorable au projet de remise en état du site après l'exploitation du parc éolien de La Marche Boisée sur la commune d'Aubigné.

Page 3 sur 4

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

A villemain A villemain
Le 13-01-2021 Le 13-01-2021
Monsieur Joseph Potu Madame Rejane Potu
Signature Potu Signature Rejane Potu

A Rufec
Le 15.02.2021
Monsieur Potlu François
Signature Potlu



Projet éolien de La Marche Boisée Commune d'Aubigné (79)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à



usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

Où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Je soussignée,

Madame Baudouin Marie Line

née le 22/06/1959 à Saumur

demeurant 19 rue du chemin Vert 79110 St-Baudouin

agissant en qualité de Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie
AUBIGNE	Les Devises	ZO	4	58 100
AUBIGNE	Les Rompis	ZL	22	26 400

T.B.
M.B.

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site après l'exploitation du parc éolien de La Marche Boisée sur la commune d'Aubigné.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

A St-Baudouin

Le 28/01/2021

Madame Baudouin Marie Line

Signature

Projet éolien de La Marche Boisée Commune d'Aubigné (79)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à



usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

Où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Je soussigné,

Monsieur MARCHEF GUE

né le 12/05/1967 à NEUVE (79)

demeurant BRIANT / BOUSONNE

Agissant en qualité de **Propriétaire** de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie (m ²)
AUBIGNE	Les Rompis Est	ZL	26	17 200

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site après l'exploitation du parc éolien de La Marche Boisée sur la commune d'Aubigné.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

A AUBIGNE

Le 27 01 2011

Monsieur MARCHEF GUE

Signature



Projet éolien de La Marche Boisée Commune d'Aubigné (79)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à

REÇU LE 18 MAR 2021



usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$$

Où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Je soussignée,

Madame Dominique TENNE

née le 13/03/1959 à Aulnay (79)

demeurant 7 bd de Thouars - 79300 BRESSUIRE

agissant en qualité de Propriétaire de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie
AUBIGNE	Les Devises	ZO	6	49 230

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site après l'exploitation du parc éolien de La Marche Boisée sur la commune d'Aubigné.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

A Bressuire

Le 13.01.2020

Madame TENNE Dominique

Signature 

Projet éolien de La Marche Boisée Commune d'Aubigné (79)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à



usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

Où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Nous soussignons,

Monsieur Chaigneau Jean Louis

né le 14/04/44 à Courture d'Argenson

demeurant IDEM

Madame Chaigneau

née le 27/11/1943 à Crozier

demeurant Courture d'Argenson

agissant en qualité de Propriétaires en Indivision de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie (m ²)
AUBIGNE	Les Terres Garreaud	ZL	99	33 300

- Attestons avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation ;

- Donnons un avis favorable au projet de remise en état du site après l'exploitation du parc éolien de La Marche Boisée sur la commune d'Aubigné.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

A Courture d'Argenson 79110

Le 13/01/2021

Monsieur Chaigneau Jean Louis

Signature

A Courture d'Argenson

Le 13/01/2021

Madame Chaigneau Solange

Signature



Projet éolien de La Marche Boisée Commune d'Aubigné (79)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à



usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

Où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Je soussigné,

Monsieur Célestin Vincent

né le 15/11/1991 à Niort

demeurant Aubigné

Gérant de la SCEA LES QUATRES SAISONS, N° de SIRET : 391 752 094 00014, au capital social de 7 600,00 € et implantée sur la commune d'Aubigné (79),

agissant en qualité de Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie
AUBIGNE	Les Devises	ZO	1	57 300
AUBIGNE	Les Devises	ZO	2	9 200
AUBIGNE	Les Rompis Est	ZL	25	68 900

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site après l'exploitation du parc éolien de La Marche Boisée sur la commune d'Aubigné.

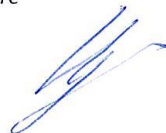
Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

A Aubigné

Le 12/01/2021

Monsieur Célestin Vincent

Signature



En provenance de :
~~M. Jacques POTHU~~
~~44, route des Coteaux~~
~~16700 BARRO~~

Présenté / Avisé le : 29/02/2021
Distribué le : 29/02/2021

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :

[Signature]

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



JPEE - BOUCKAERT
1 Rue Célestin Freinet
44200 NANTES





Monsieur Jacques POHU

44, route des Coteaux

16700 BARRO

Interlocuteur :

Emilie FOURGEAUD

Mob: 06 40 12 38 56

Email : emilie.fourgeaud@jpee.fr

Nantes, le 29 mars 2021

LRAR n° 1A 169 248 0005 3

Objet : Avis du propriétaire l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :



Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

Où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;



-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

- **Monsieur Joseph POHU**

né le 28/01/1936 à VASLES (79)

demeurant 1, impasse de la rente - La Caille – VILLEMALIN 79110

Agissant en qualité d'Usufruitier en Indivision ;

- **Madame Réjane POHU**

née le 07/01/1936 à BEURAINVILLE (62)

demeurant 1, impasse de la rente - La Caille – VILLEMALIN 79110

Agissant en qualité d'Usufruitière en Indivision ;

- **Monsieur Jacques POHU**

né le 01/05/1979 à INCHON (Corée du Sud)

demeurant 44, route des Coteaux – 16700 BARRO

Agissant en qualité de Nu-Propriétaire,

Des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie (m ²)
AUBIGNE	Terres Garreaud	ZL	8	39 700
AUBIGNE	Terres Garreaud	ZL	52	6 200
AUBIGNE	Terres Garreaud	ZL	53	17 170
AUBIGNE	Terres Garreaud	ZL	57	4 220

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

~~M. et Mme POHU~~
1, impasse de la rente
La Caille
79110 VILLEMALIN

RECOMMANDE :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de FAR : **AR 1A 169 248 0006 0**

LA POSTE
Renvoyer à **FRAB**

Présenté / Avisé le : 24/2/21
Distribué le :
Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :

JPEE - BOUCKAERT
1 Rue Célestin Frénet
44200 NANTES

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



Monsieur et Mme POHU

1, impasse de la rente

La Caille

79110 VILLEMALIN

Interlocuteur :

Emilie FOURGEAUD

Mob: 06 40 12 38 56

Email : emilie.fourgeaud@jpee.fr

Nantes, le 29 mars 2021

LRAR n° 1A 169 248 0006 0

Objet : Avis du propriétaire l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

**Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :**

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

Où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;



-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

- Monsieur Joseph POHU

né le 28/01/1936 à VASLES (79)

demeurant 1, impasse de la rente - La Caille – VILLEMALIN 79110

Agissant en qualité d'Usufruitier en Indivision ;

- Madame Réjane POHU

née le 07/01/1936 à BEURAINVILLE (62)

demeurant 1, impasse de la rente - La Caille – VILLEMALIN 79110

Agissant en qualité d'Usufruitière en Indivision ;

- Monsieur Jacques POHU

né le 01/05/1979 à INCHON (Corée du Sud)

demeurant 44, route des Coteaux – 16700 BARRO

Agissant en qualité de Nu-Propriétaire,

Des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie (m ²)
AUBIGNE	Terres Garreaud	ZL	8	39 700
AUBIGNE	Terres Garreaud	ZL	52	6 200
AUBIGNE	Terres Garreaud	ZL	53	17 170
AUBIGNE	Terres Garreaud	ZL	57	4 220

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.





M. Jean-Louis SCHMIDT

1bis, rue Louis Chuffart

59273 FRETIN

Interlocuteur :

Emilie FOURGEAUD

Mob: 06 40 12 38 56

Email : emilie.fourgeaud@jpee.fr

Nantes, le 25/03/2021

LRAR n° 1A 169 248 0039 8

Objet : Avis du propriétaire l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :



Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$$

Où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;



-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Je soussigné,

- **Monsieur Jean-Louis Schmitd**

né le 05/04/1955 à Lille (59 000)

demeurant 1bis, rue Louis Chuffart – 59273 Fretin

Agissant en qualité de nu-proprétaire indivis

Des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie (m ²)
AUBIGNE	Les Rompis Est	ZL	16	2 140
AUBIGNE	Les Rompis Est	ZL	17	21 030

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site après l'exploitation du parc éolien de La Marche Boisée sur la commune d'Aubigné.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

a Fretin le 27/03/2021

Signature



En provenance de : Madame Marie Paule Schmidt
113 rue Ghesquières
59260 Hellemme Lille

LA POSTE
RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de FAR: AR 1A 169 248 0038 1

Numéro de suivi : 64200 Nantes

Présenté / Avisé le : 26/3/21
Distribué le : 26/3/21

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :

59-HELLEMME-S-LILLE
2021-03-26



Mme. Marie-Paule SCHMIDT
113, rue Ghesquières
59260 HELLEMME LILLE

Interlocuteur :
Emilie FOURGEAUD
Mob: 06 40 12 38 56
Email : emilie.fourgeaud@jpee.fr

Nantes, le 25/03/2021

LRAR n° 1A 169 248 0038 1

Objet : Avis du propriétaire l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :



Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

Où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

Page 2 sur 4



-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Page 3 sur 4

- Monsieur Jean-Louis SCHMIDT

né le 05/04/1955 à LILLE (59)

demeurant 1bis, rue Luis Chuffart – 59273 FRETIN

Agissant en qualité de nu propriétaire en Indivision ;

- Madame Marie-Paule SCHMIDT

née le 24/01/1959 à LILLE (59)

demeurant 113, rue Ghesquières – 59260 HELLEMMES LILLES

Agissant en qualité de nue-propriétaire en Indivision ;

- Madame Jeanne CHARRAUD

née le 19/09/1926 à Chef-Boutonne (79)

demeurant 52, rue du Docteur Laffitte – 79110 CHEF-BOUTONNE

Agissant en qualité d'Usufruitière,

Des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie (m ²)
AUBIGNE	Les Rompis Est	ZL	16	2 140
AUBIGNE	Les Rompis Est	ZL	17	21 030

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

En provenance de : Madame Jeanne Charraud
52, rue du Docteur Laffitte
79110 Chef Boutonne

Présenté / Avisé le : 26/03/21
Distribué le : 26/03/21

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

CNI / permis de conduire
 Autre :

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



J.Pee
Emilie Forgeaud
1 rue Ghesquières
64200 Nante.





Mme. Jeanne CHARRAUD

52, rue du Docteur Laffitte

79110 CHEF-BOUTONNE

Interlocuteur :

Emilie FOURGEAUD

Mob: 06 40 12 38 56

Email : emilie.fourgeaud@jpee.fr

Nantes, le 25/03/2021

LRAR n° 1A 169 248 0037 4

Objet : Avis du propriétaire l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :



Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

Où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;



-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

- **Monsieur Jean-Louis SCHMIDT**

né le 05/04/1955 à LILLE (59)

demeurant 1bis, rue Luis Chuffart – 59273 FRETIN

Agissant en qualité de nu propriétaire en Indivision ;

- **Madame Marie-Paule SCHMIDT**

née le 24/01/1959 à LILLE (59)

demeurant 113, rue Ghesquières – 59260 HELLEMES LILLES

Agissant en qualité de nue-propriétaire en Indivision ;

- **Madame Jeanne CHARRAUD**

née le 19/09/1926 à Chef-Boutonne (79)

demeurant 52, rue du Docteur Laffitte – 79110 CHEF-BOUTONNE

Agissant en qualité d'Usufruitière,

Des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie (m ²)
AUBIGNE	Les Rompis Est	ZL	16	2 140
AUBIGNE	Les Rompis Est	ZL	17	21 030

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Annexe 2 : Avis des élus sur la remise en état

Projet éolien de La Marche Boisée Commune d'Aubigné (79110)

Avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à

usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

Où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Je soussigné, Monsieur Philippe BLAUD, agissant en qualité de Maire de la commune d'Aubigné (79110)

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site après l'exploitation du parc éolien de la Marche Boisée sur la commune d'Aubigné (79110).

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Aubigné, le 22.03.2011

Monsieur Blaud Philippe

